1156 (XII). Expansion du commerce international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1027 (XI) du 20 février 1957 et la résolution 654 A (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1957,

Reconnaissant qu'une nouvelle expansion du commerce international est nécessaire pour assurer le plein emploi et l'amélioration du niveau de vie de tous les pays, et en particulier le développement économique des pays peu développés,

Reconnaissant en outre que, pour atteindre les objectifs énoncés ci-dessus, il faudrait s'efforcer davantage de favoriser une concurrence libre et loyale sur le plan international, en supprimant ou en réduisant les droits de douane excessifs et les autres obstacles injustifiables qui entravent le commerce international, tout en tenant dûment compte des problèmes spéciaux que soulèvent les exigences du développement économique des pays peu développés,

Tenant compte de sa résolution 1028 (XI) du 20 février 1957, concernant les besoins des pays sans littoral en matière de facilités de transit,

Considérant que si, dans le domaine du commerce international, les organisations et accords existants ont apporté une contribution précieuse, la création de l'Organisation de coopération commerciale, en tant qu'organe international permanent dans ce domaine, renforcera encore ces organisations et accords,

Rappelant que l'Accord instituant l'Organisation de coopération commerciale comprend des dispositions concernant l'admission à cette organisation des pays qui sont ou deviendront parties contractantes à l'Áccord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ou concernant l'association des pays que l'Organisation de coopération commerciale pourrait inviter à prendre part à ses travaux,

- 1. Réitère les demandes formulées au paragraphe 1 de sa résolution 1027 (XI) du 20 février 1957, qui invite instamment les gouvernements des Etats Membres à poursuivre leurs efforts en vue de réduire, d'une manière satisfaisante pour tous, les obstacles qui entravent actuellement le commerce international, afin de le développer le plus rapidement possible;
- Fait sienne la résolution 654 A (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1957, et invite instamment les gouvernements des Etats Membres à prendre des mesures en vue d'approuver aussitôt que possible l'Accord instituant l'Organisation de coopération commerciale.

723ème séance plénière, 26 novembre 1957.

1157 (XII). Bases de la coopération économique internationale

L'Assemblée générale,

Considérant que le développement et le renforcement de la coopération économique internationale est, aux termes de la Charte, l'un des moyens les plus importants que l'Organisation des Nations Unies puisse employer pour favoriser les relations pacifiques entre les peuples,

Rappelant que l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont adopté à plusieurs reprises des résolutions dans lesquelles ils énonçaient divers principes relatifs à la coopération économique internationale,

Tenant compte du fait que de nombreux pays ont été admis récemment à l'Organisation des Nations Unies et n'ont donc pas eu l'occasion de participer à l'examen desdites résolutions,

Considérant en outre qu'il serait utile, étant donné les propositions et opinions formulées au cours de la douzième session de l'Assemblée générale, que tous les Etats Membres disposent d'un résumé des principes en question,

Prie le Secrétaire général de préparer un résumé desdites résolutions ou d'extraits de ces résolutions, accompagné d'un index analytique, pour les faire connaître et en faciliter l'examen ultérieur, de communiquer ce résumé, dès qu'il sera prêt, à tous les Etats Membres, et d'informer le Conseil économique et social, au cours de l'année 1958, qu'il a donné suite à cette demande.

723ème séance plénière, 26 novembre 1957.

1158 (XII). Activités des commissions économiques régionales

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions 579 A (XX) et 579 B (XX) du Conseil économique et social, en date du 4 août 1955, sur l'expansion du commerce mondial et les consultations commerciales interrégionales, ainsi que la résolution 614 A (XXII) du Conseil, en date du 9 août 1956, sur les mesures propres à favoriser le développement de la coopération commerciale,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'organiser des échanges de vue plus efficaces à l'échelon international, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, sur les moyens d'améliorer la situation économique internationale, comme le souligne le Conseil économique et social dans ses résolutions 654 A (XXIV) et 654 E (XXIV) du 30 juillet 1957,

Considérant que, dans leur sphère d'activité, les commissions économiques régionales ont à faire face à des problèmes analogues ou connexes,

- 1. Félicite les commissions économiques régionales de leurs précieux services, particulièrement de ceux qu'elles ont rendus au cours des dernières années en ce qui concerne la réalisation de projets dépendant de la coopération entre les pays qui participent aux travaux des commissions et ayant pour but, d'une part, de renforcer la coopération économique internationale et, d'autre part, d'améliorer la situation économique, notamment dans les pays peu développés;
- Note avec satisfaction les efforts déployés par chacune des commissions économiques régionales en vue de coordonner davantage ses activités et de rationaliser son programme de travail, notamment en conformité de la résolution 630 A I (XXII) du Conseil économique et social, en date du 9 août 1956, ainsi que le mentionne le Conseil au paragraphe 10 de l'annexe à sa résolution 664 (XXIV) du 1er août 1957, et exprime la conviction que ces efforts aboutiront à un échange plus efficace de renseignements et de connaissances pratiques sur des questions d'intérêt commun;